

GE_GERICHTE A/3321/2016 vom 17. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3321_2016

FR: GE_GERICHTE A/3321/2016 du 17 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE A/3321/2016 del 17 gennaio 2017

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 17.01.2017
A/3321/2016

A/3321/2016 ATAS/28/2017 du 17.01.2017 (PC), RETIRE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/3321/2016 ATAS/28/2017 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 17 janvier 2017 1 ère Chambre En la cause
Madame A_____, domiciliée à CHÂTELAINÉ recourante contre SERVICE DES
PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENÈVE intimé Attendu
en fait que Madame A_____, (ci-après l'intéressée) et son époux, Monsieur A_____,
étaient au bénéfice de prestations complémentaires AVS depuis 2003 ; que l'époux est
décédé le _____ 2016 ; Que par décision du 31 mai 2016, le service des prestations
complémentaires (ci-après SPC) a informé l'intéressée que son droit était recalculé à
compter du 1 er juin 2016 ; Que l'intéressée a contesté cette décision le 24 juin 2016, au
motif qu'elle ne recevait plus de rente étrangère à la suite du décès de son époux ; Que par
décision du 20 août 2016, le SPC a mis à jour le droit aux prestations de l'intéressée en
tenant compte de la nouvelle décision de rente rendue par la sécurité sociale espagnole, aux
termes de laquelle une rente de veuve lui est octroyée ; Que par courrier du 23 septembre
2016 adressé au SPC, l'intéressée a requis de celui-ci qu'il procède à un nouveau calcul ;
Que ce courrier a été transmis à la chambre de céans comme objet de sa compétence le 29
septembre 2016 ; Qu'un recours a été enregistré sous le numéro de cause A/3321/2016 ;
Que le 4 octobre 2016, l'intéressée a déclaré au SPC qu'elle annulait son opposition et
acceptait sa décision ; que le SPC en a informé la chambre de céans ; Que le 9 novembre
2016, le SPC a pris note de ce que l'intéressée avait fait part de sa volonté de retirer son
« opposition » et d'accepter la décision ; qu'il ajoute que, ce nonobstant, il s'engage à
rectifier le montant de la rente de vieillesse pris en considération dès le 1 er juin 2016 selon
la décision du 26 mai 2016 communiquée par l'intéressée à l'appui de son recours, soit une
rente mensuelle de CHF 1'452.- confirmée par la consultation du Registre fédéral des
rentes ; qu'il confirme par ailleurs que l'intéressée perçoit bel et bien une rente de la
sécurité sociale espagnole en sa qualité de veuve ; Que ce courrier a été transmis pour
information à l'intéressée ; Considérant en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a
ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en
vigueur dès le 1 er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice
connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la
partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1)
relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse,
survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30) ; qu'elle statue aussi, en
application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi
cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J
4 25) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que l'intéressée a

déclaré le 4 octobre 2016 annuler son opposition et accepter la décision du 20 août 2016 ;
Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; PAR CES MOTIFS, LA
CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du
recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> 3. Dit que la
procédure est gratuite.![endif]>![if> La greffière Nathalie LOCHER La présidente Doris
GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.